



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté portant création de la commune nouvelle
de Sancey.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD - BATDL - **20150923-009**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2113-1 à L2113-22 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Sancey-le-Grand (04/09/2015) et Sancey-le-Long (04/09/15), sollicitent la création d'une commune nouvelle ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

Considérant que la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Sancey-le-Grand et Sancey-le-Long de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

ARRETE

Article 1. : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Sancey-le-Grand et Sancey-le-Long (canton de Bavans, arrondissement de Montbéliard).

Article 2. : La commune nouvelle prend le nom de SANCEY. Le siège de la commune nouvelle est fixé à l'actuelle mairie de Sancey-le-Grand sise au 12 Grande Rue.

Article 3. : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 276 habitants pour la population municipale et à 1 322 pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4. : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long dans les conditions fixées aux articles L 2113-7 et L 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 26 membres répartis comme suit :

- Sancey-le-Grand : 15
- Sancey-le-Long : 11.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5. : La création de la commune nouvelle de SANCEY entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci. La commune nouvelle est substituée aux communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

Article 6. : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe lotissement de la prairie
- un budget annexe eau

La commune nouvelle se prononcera sur l'opportunité de conserver ou non un CCAS en application de l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles. En cas de conservation d'un CCAS, le budget des CCAS des anciennes communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long sera dissous et intégré dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle de SANCEY. A défaut de CCAS, la commune nouvelle exercera directement les attributions d'un CCAS.

Les régisseurs de recettes en fonction au 31 décembre 2015 dans les deux communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 28 février 2016.

Article 7. : Le comptable de la commune nouvelle est le comptable de la Trésorerie de L'Isle-sur-le-Doubs.

Article 8. : L'ensemble des personnels en fonction dans les anciennes communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9. : Les conseils municipaux des communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long renoncent à l'institution de communes déléguées prévues par l'article L2113-10 du CGCT.

Article 10. : Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 11. : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 12. : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13. : Le Sous-Préfet de Montbéliard et les maires des communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Cet arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau CL12 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long ;
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres ;
- la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Directrice Régionale des Finances publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- les chefs de service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- la Directrice des Archives départementales ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué régional du Groupe La Poste.

Article 14. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Photocopie certifiée
conforme à l'original,**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Jennifer FIGENT-CHENEY

A Besançon, le 23 SEP. 2015

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

2102 1st St.

2102 1st St.
2102 1st St.